



01. DROIT SOCIAL

Quand le licenciement d'un salarié inapte en raison de faits intervenus antérieurement à une cession de droits sociaux a un impact sur la garantie d'actif et de passif

— 1

01. DROIT SOCIAL

Quand le licenciement d'un salarié inapte en raison de faits intervenus antérieurement à une cession de droits sociaux a un impact sur la garantie d'actif et de passif

Cass. com., 6 juillet 2022, n°21-11.483

En l'espèce, un salarié a été victime d'un accident du travail en 2011, puis il a été déclaré définitivement inapte à son emploi avec impossibilité de maintien dans l'entreprise en 2016. Entre temps, l'associé majoritaire a cédé tous ses titres à un tiers et lui a accordé une garantie d'actif et de passif (GAP). Le salarié licencié en 2016 a décidé de saisir les prud'hommes afin que son licenciement soit requalifié en licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le cessionnaire a, quant à lui, sollicité le cédant afin que ce dernier prenne en charge les indemnités de rupture en invoquant la GAP.

Jusqu'à présent, la Cour de cassation estimait que les indemnités de rupture dues au salarié n'étaient pas du ressort de la GAP car le fait générateur était le licenciement et non pas l'accident du travail (Com., 2 décembre 2020, n°18-11.336).

Or, avec cet arrêt, la Cour de cassation a, pour la première fois, retenu que c'est l'accident de travail qui est l'évènement à l'origine du passif et non pas le licenciement et qu'ainsi, les indemnités dues rentraient dans le champ contractuel de la GAP : « *qu'au sens de la convention de garantie d'actif et de passif, l'accident du travail était la cause du passif nouveau généré par le licenciement du salarié et que, cet accident étant antérieur à la cession des actions, les demandes [du cessionnaire] se situaient dans le périmètre de cette convention.* ».

S'agit-il d'un revirement de jurisprudence ?

Cette position prise par la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation est inattendue puisque la Chambre sociale a l'habitude de juger qu'il est interdit à l'employeur de licencier un salarié pendant la période de suspension de son contrat à la suite d'un accident du travail, et qu'il est soumis à une obligation de reclassement de ce salarié. C'est pour cette raison que la Chambre sociale en conclut que le fait générateur des indemnités de rupture est la décision de licencier et non l'accident.

Il convient donc d'être vigilant dans la rédaction du périmètre de la GAP et précisément exclure, si tel est le souhait du vendeur dudit périmètre le risque découlant d'un licenciement pour inaptitude en raison d'un accident du travail.

Il est toutefois difficile de déterminer la portée exacte de cette décision car nous ne savons pas comment la GAP en l'espèce avait été rédigée.

02. DROIT FISCAL

Nouvelle obligation de déclaration en 2023

Loi de finances pour 2020

En contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la loi de finances pour 2020 a instauré une nouvelle obligation déclarative à la charge des propriétaires de locaux d'habitation entrant en vigueur cette année.

À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 30 juin 2023 inclus, tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, doivent déclarer l'occupation de leurs logements sur l'espace « *Gérer mes biens immobiliers* » du site impots.gouv.fr.

Ainsi, il faut déclarer à quel titre le bien est occupé (résidence principale ou secondaire) ou si ce bien est vacant au 1^{er} janvier.

Cette obligation concerne tous les biens situés en France, même si le propriétaire vit à l'étranger.

En cas d'indivision, une seule déclaration doit être faite. Pour les démembrements, c'est l'usufruitier qui doit s'en charger.

En cas de vente, c'est à l'acheteur de procéder à la déclaration, via le service « *Gérer mes biens immobiliers* » de son espace sécurisé sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Si le bien n'est pas encore visible alors que la date du 30 juin approche, il appartient au nouveau propriétaire de contacter l'administration afin de pouvoir effectuer la déclaration. A noter toutefois que si le bien a été vendu après le 1^{er} janvier, la déclaration incombe à l'ancien propriétaire.



En cas de non-déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète, une amende d'un montant forfaitaire de 150 € par local pourra être appliquée.

Attention, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que des contribuables ont pu remarquer que des données affichées dans leur espace personnel sont inexactes, comme le nombre de mètres carrés, le nombre de pièces, voire l'identité du propriétaire du logement dans le cas d'une vente récente, ou incomplètes (leur cave/parking ne sont pas mentionnés, etc.).

L'administration a publié sur le site impots.gouv.fr une FAQ afin d'aider les propriétaires dans leur déclaration. Il y est notamment expliqué qu'il est possible de faire une demande de correction auprès de l'administration via votre messagerie sécurisée sur votre espace personnel dans impots.gouv.fr, en choisissant le thème « *J'ai une question sur le descriptif de mon bien immobilier* ».

Même si vous avez fait une demande de correction du descriptif de votre bien auprès de l'Administration, vous devez réaliser la déclaration d'occupation avant le 30 juin, sans attendre la correction, ces démarches étant indépendantes l'une de l'autre.

03. DROIT DES SOCIÉTÉS

La constitutionnalité de la clause d'exclusion dans les SAS

Cons. Const., 9 décembre 2022, n°2022-1029

Dans une décision du 9 décembre 2022, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de confirmer la constitutionnalité des dispositions du Code de commerce autorisant les associés d'une SAS, par une décision collective adoptée à la majorité, à instaurer ou modifier une clause statutaire d'exclusion.

Cette décision est importante car il existe depuis de nombreuses années un débat au sujet de la possibilité d'introduire une clause d'exclusion dans les statuts d'une SAS à la majorité et non pas à l'unanimité.

Pendant longtemps, la doctrine retenait en effet la règle de l'unanimité car elle considérait que l'atteinte portée au droit de propriété des associés par l'introduction d'une telle clause devait être consentie par tous les associés de la société, et non par certains d'entre eux seulement.

Cependant, le législateur avait modifié, en 2019, l'article L.227-19 du Code de commerce, et ce faisant, avait permis l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion à la majorité.

Cette possibilité offerte aux actionnaires de la SAS avait reçu un accueil mitigé de la part de la doctrine.



En lien avec cette critique, une question prioritaire de constitutionnalité a été transmise au Conseil Constitutionnel dans le cadre d'un litige concernant un associé de SAS qui était également titulaire d'un contrat de travail. Celui-ci ayant démissionné de ses fonctions salariées, l'assemblée générale de la société a, par une première décision, mis la clause d'exclusion statutaire en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L.227-19 du Code de commerce et, par une seconde décision, décidé d'exclure l'associé démissionnaire.

L'associé ainsi exclu estimait que le nouveau texte constituait une atteinte disproportionnée à son droit de propriété dès lors qu'il aboutissait à permettre une exclusion sur le fondement d'une clause statutaire à laquelle il n'avait pas consenti.

Selon les Sages, la possibilité d'introduire ou de modifier une clause statutaire d'exclusion à la majorité des associés permet de garantir la cohésion de l'actionnariat, d'assurer la poursuite de l'activité, et d'éviter les situations de blocage.

Ainsi, ils estiment que l'atteinte au droit de propriété, protégé par la Constitution, est justifiée par un but d'intérêt général et proportionnée au but poursuivi.

En effet, ils rappellent que le régime juridique de la clause d'exclusion constitue une garantie suffisante dès lors, tout d'abord, que l'exclusion doit reposer sur un motif prévu par les statuts, ensuite, que le prix de rachat des titres doit être fixé selon les modalités prévues par les statuts, par accord entre les parties, ou par un expert, et enfin, que l'associé évincé a toujours la possibilité de contester la décision et le prix de rachat devant le juge.

04. DROIT COMMERCIAL / DROIT DES CONTRATS

La Cour de cassation confirme son interprétation large de la notion de négociation qui conditionne l'application du statut d'agent commercial

Cass. Com., 11 janvier 2023, n°21-18683

En l'espèce, une société française de vins et spiritueux avait chargé une société canadienne d'assurer la promotion de ses produits au Canada dans le cadre de contrats dénommés « *exclusive agency agreement* ».

La société canadienne, après s'être vue notifiée la cessation de la relation contractuelle par son cocontractant français, réclamait à cette dernière, outre les commissions dues au titre de leurs contrats, l'indemnité spécifiquement prévue par l'article L.134-12 du Code de commerce en cas de rupture par le mandant d'un contrat d'agent commercial.

Dans le cadre du contentieux porté devant les tribunaux français, la société française déniait à son partenaire canadien ce statut, estimant que les conditions d'exercice de sa mission ne lui conféraient pas de pouvoir de négocier les prix ou les conditions des contrats à conclure.

En effet, selon la définition légale, la qualification d'agent commercial suppose l'existence d'un véritable pouvoir donné à l'agent de négocier, et éventuellement de conclure, des contrats de vente ou de prestations de services au nom et pour le compte du mandant.

Cependant, cette notion de négociation reste difficile à appréhender en jurisprudence, d'autant que les tribunaux ont longtemps exigé que l'agent ait eu le pouvoir de fixer les prix de vente pour reconnaître l'existence d'un tel pouvoir, avant de revenir sur leur position sous l'influence du juge européen qui, à l'inverse, a jugé, par un arrêt du 4 juin 2020, qu'une personne ne doit pas nécessairement disposer de la faculté de modifier les prix des marchandises dont elle assure la vente pour se voir reconnaître le statut d'agent commercial.

Dans l'arrêt ici rapporté, la Cour de Cassation, se référant à cette décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne, en déduit que la notion de négociation n'implique pas nécessairement le pouvoir de déterminer le prix de vente des produits ou des services en cause, et en conséquence décide que la Cour d'Appel a pu valablement reconnaître l'existence d'une relation d'agent commercial dans cette affaire, quand bien même la société canadienne ne disposait pas du pouvoir de modifier les prix des produits de la société française.

Ainsi, pour cerner ce critère, ce n'est pas tant sur l'objet de la négociation (les prix ou les conditions de la vente) qu'il faudrait se focaliser, mais plutôt sur la nature même de l'activité exercée pour le compte du mandant. En l'espèce, c'est bien à cette analyse que la Cour d'Appel s'était livrée, en retenant que la société canadienne avait tenu un rôle de négociation puisqu'elle devait faire en sorte que les réponses de son mandant aux appels d'offres soient acceptées en intervenant de manière à assurer que les bons produits soient proposés sur les bonnes catégories et aux prix adéquats, et que les demandes d'augmentation de prix du mandant soient acceptées.

Reste que l'enjeu est important, puisque ce critère peut entraîner la requalification de contrats dénommés par les parties contrats de courtage ou d'apporteurs d'affaires, en contrats d'agent commercial ouvrant droit au bénéfice de l'agent, en cas de rupture à l'initiative du mandataire, à l'indemnité prévue par l'article L.134-12 du Code de commerce destinée à compenser les conséquences liées à l'arrêt d'activité.



05. JUDICIAIRE

Présomption de déclaration de créance effectuée par le débiteur placé en procédure collective : allègement des formalités pour le créancier et point de vigilance

Cass. Com., 8 févr. 2023, n°21-19.330

Lorsqu'une société est placée en procédure collective, ses créanciers disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture pour déclarer leur créance, sous peine de forclusion. Dans ce cas, leur créance serait inopposable à la procédure collective.

Toutefois, en vertu de l'alinéa 3 de l'article L. 622-24 du Code de commerce, le débiteur peut lui-même porter une créance à la connaissance du mandataire judiciaire.

Il est alors présumé avoir déclaré sa créance pour le compte du créancier.

Ce dispositif permet donc un allègement des formalités pour le créancier d'un débiteur placé sous procédure collective.



Aux termes d'un arrêt rendu le 8 février 2023, la Chambre commerciale de la Cour de cassation précise cependant que la déclaration de créance est présumée « *seulement dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire* ».

Il faut donc être vigilant.

En cas de déclaration de créance pour son compte, le créancier devra ainsi bien vérifier toutes les informations déclarées, par exemple le nom de la société pour laquelle la créance est déclarée, le montant des sommes échues et à échoir, la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Dans l'hypothèse où une information est manquante ou erronée, il pourra toujours déclarer lui-même sa créance, directement entre les mains du mandataire judiciaire, dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC.

Si ce dispositif présente l'avantage d'un allègement administratif pour le créancier, ce dernier doit rester vigilant et ne pas hésiter à vérifier et compléter les informations transmises au mandataire judiciaire par son débiteur.

1/ Constructeurs automobiles : Conditions générales d'achat et droit de la concurrence

Avis CEPC n° 23-1 du 27 février 2023

La Commission d'Examen des Pratiques Commerciales (CEPC), saisie par un syndicat professionnel du secteur automobile, a publié un avis sur la conformité de différents documents contractuels émanant d'un constructeur automobile, dont ses Conditions Générales d'Achat (CGA).

A cette occasion, la CEPC se livre à une analyse de la conformité au droit de la concurrence d'un certain nombre de clauses figurant dans les CGA de ce constructeur, et notamment concernant l'inopposabilité des CGV des fournisseurs, l'organisation logistique, l'obligation de maintien de conditions de prix identiques après arrêt de la production, les conditions de mise en œuvre de la garantie, les pénalités logistiques, et les campagnes de rappel.

Cet avis peut ainsi constituer une grille de lecture utile s'agissant d'analyser les clauses que l'on peut rencontrer dans la documentation contractuelle régissant les relations entre un fabricant et ses fournisseurs.

2/ Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux

Ministère de la justice, Communiqué de presse, 11 avril 2023

Le groupe de travail, composé d'universitaires et de praticiens, qui s'était vu confier la mission d'élaborer un avant-projet de modernisation de plusieurs contrats spéciaux, a remis son rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le 11 avril 2023. Pour rappel, il s'agit d'une part d'adapter les règles applicables aux contrats dits spéciaux (vente, échange, location, contrat d'entreprise, prêt, dépôt et séquestre, mandat, contrats aléatoires) à l'évolution des besoins de la vie économique et sociale, et d'autre part de mettre en cohérence les règles applicables à ces contrats avec celles du droit commun des contrats réformé en 2016.

3/ Réforme de l'exercice en société des professions libérales

Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023

Afin de clarifier la réglementation applicable aux sociétés constituées pour leur exercice professionnel, l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 simplifie et regroupe les textes transversaux régissant les professions libérales réglementées.

Pour l'essentiel, ce dispositif doit entrer en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2024. Les sociétés concernées (SCP, SEL, SPFPL, etc.) disposeront alors d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les nouveaux textes.

L'ordonnance abroge les lois de 1966 et 1990 relatives à ces sociétés, tout en reprenant de nombreuses dispositions. Elle élargit également l'information due aux autorités professionnelles et leur pouvoir de contrôle.

A cet égard, ces sociétés devront adresser annuellement à leur ordre professionnel, ou organisme équivalent :

- > Un état de la composition de leur capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de leurs statuts ; et
- > Les clauses de toute convention portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance qui auraient fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette réforme dans une prochaine lettre d'actualités.

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr
Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr
Vimala de Malet – vimala.demalet@lexco.fr
Fanny Penche-Dantez – fanny.penche@lexco.fr

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par
la Société d'Avocats Lexco

www.lexco.fr

LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

BORDEAUX
81 rue Hoche
33200 Bordeaux
+33 (0)5 57 22 29 00

PARIS
34-36 rue de la Perouse
75116 Paris
+33 (0)1 71 93 02 07

LA RÉUNION
46 route de l'Éperon
97435 St Gilles les Hauts
+262 (0)2 62 22 48 18